



## **RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE M. LEPERCHEY, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE**

**Arrêt n° 810 du 4 septembre 2024 (B) – Chambre sociale**

**Pourvoi n° 22-20.917**

**Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 01 juillet 2022**

**M. [U] [N], décédé le 12.04.2023**

**C/**

**la société Enedis**

---

### **Rapport sur la requête en constatation de l'interruption de l'instance**

Selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> juillet 2022), MM. [F], [T], [P] et [N] ont été engagés par la société EDF-GDF, devenue ERDF puis Enedis, les 8 avril 1975, 26 juin 1979, 1<sup>er</sup> septembre 1981 et 1<sup>er</sup> février 1983.

Ces salariés ont fait valoir leurs droits à la retraite, respectivement, les 1<sup>er</sup> décembre 2011, 1<sup>er</sup> octobre 2013, 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 1<sup>er</sup> mai 2010, puis ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en réparation de leur préjudice d'anxiété.

Par jugements du 8 juillet 2021, le juge départiteur du conseil de prud'hommes de Marseille a :

- débouté les salariés de leurs demandes de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété lié à leur exposition professionnelle à différents produits chimiques par suite d'un manquement de la société Enedis à son obligation de sécurité,
- débouté les salariés de leurs demandes de dommages et intérêts pour non remise par la société Enedis des fiches d'exposition aux agents CMR et à l'amiante, pour non délivrance par la société Enedis des attestations d'exposition aux agents

CMR autres que l'amiante et, s'agissant de MM. [B] et [T], pour délivrance tardive de l'attestation d'exposition à l'amiante,

- débouté les salariés de leurs demandes de remise, sous astreinte, des attestations d'exposition aux agents CMR autres que l'amiante pour MM. [F] et [T], et aux agents CMR et à l'amiante pour MM. [P] et [N],

- débouté les salariés de leurs demandes de dommages et intérêts pour non-respect de la société Enedis du dispositif relatif au classement en services insalubres,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné les salariés aux dépens.

Les salariés ont interjeté appel de ces jugements.

Par arrêts du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- confirmé les jugements entrepris sauf du chef du débouté de la demande de délivrance de l'attestation d'exposition aux produits cancérogènes CMR visés aux conclusions,

- statuant à nouveau, condamné la société Enedis à délivrer aux salariés une attestation d'exposition aux produits cancérogènes CMR visés aux conclusions,

- y ajoutant, débouté les salariés de leurs demandes indemnitaires pour des manquements de l'employeur à l'obligation de délivrance de l'attestation d'exposition à l'amiante et de l'attestation d'exposition aux produits cancérogènes CMR visés aux conclusions,

- condamné la société Enedis aux dépens, ainsi qu'à verser à chacun des salariés la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le pourvoi :

Déclaration de pourvoi des salariés : 1<sup>er</sup> septembre 2022

Mémoire ampliatif : 2 janvier 2023 (*demande article 700 cpc : 3 500 €*)

Mémoire en défense : 2 mars 2023 (*demande article 700 cpc : 4 000 €*)

Mémoire en intervention : 9 mars 2023 (*demande article 700 cpc : 1 500 €*)

M. [U] [N] est décédé le 12 avril 2023.

La SCP Le Prado - Gilbert a déposé le 13 novembre 2023 une requête en constatation de l'interruption de l'instance, informant la partie adverse et la juridiction de ce décès.